

Le quartier juif d'Aix-en-Provence au XIV^e siècle. Quelques considérations nouvelles

Noël Coulet

► **To cite this version:**

Noël Coulet. Le quartier juif d'Aix-en-Provence au XIV^e siècle. Quelques considérations nouvelles. Revue des études juives, Peeters Publishers, 2019, 178 (3-4), pp.411-431. 10.2143/REJ.178.3.3287132 . hal-02456973

HAL Id: hal-02456973

<https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-02456973>

Submitted on 16 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Noël COULET
*Université d'Aix-Marseille. CNRS UMR 7303 Telemme,
Aix-en-Provence, France*

LE QUARTIER JUIF D'AIX-EN-PROVENCE
AU XIV^E SIÈCLE
QUELQUES CONSIDÉRATIONS NOUVELLES

RÉSUMÉ

Bien connu depuis sa publication par E. Baratier en 1951, le texte ordonnant le 18 septembre 1341 le recensement des juifs d'Aix, qui devait prélude au regroupement des juifs de la ville dans un ensemble de rues constituant un quartier assigné à leur résidence, appelle une nouvelle lecture. Aucun des historiens qui ont utilisé ce document n'a relevé que le paragraphe qui prévoit ce déménagement est annulé et qu'une annotation en marge, reportée en note de bas de page par Baratier, explique que ce morceau de texte a été rayé « quia est in arbitrio ». Cette décision n'a été ni prise ni exécutée. Une lettre, adressée le 5 août 1351, au sénéchal de Provence par la reine Jeanne et son époux Louis de Tarente, qui n'est connue que par une copie du XVII^e siècle, incite à nouveau le conseil de ville à regrouper tous les juifs dans un même quartier. Une délibération du 18 mars 1352 décide que les juifs seront tous regroupés dans la rue des Fontêtes et que l'on placera à son entrée des barrières de bois. Encore faut-il noter que ce renfermement reste sur bien des points partiel et qu'il ne suffit pas à garantir la sécurité des juifs.

ABSTRACT

Well-known since its publication in 1951 by E. Baratier, the ordered census of the Jews of Aix-en-Provence on 18th September 1341, which should have anticipated the regrouping of Jews on a number of streets in a constituted Jewish quarter, deserves re-reading. None of the historians who used this source has noted that the passage concerning this relocation was cancelled and that a marginal gloss, reported by Baratier in a footnote, reads "quia est in arbitrio." That decision was neither issued nor executed. In a letter sent by Queen Jeanne and her husband Louis of Tarento to the Seneschal of Provence on 5th August 1351, a document only known through a seventeenth-century copy, the City Council was again exhorted to confine all Jews to a single neighbourhood. On 18th March 1352, a deliberation ruled that the whole Jewish community be moved on *des Fontêtes* Street behind wooden gates. It is worth noting, though, that this confinement remained incomplete in many ways and did not secure the Jews' safety.

Bien connu depuis sa publication par E. Baratier en 1951¹, le texte ordonnant en 1341 le recensement des juifs d'Aix, qui devait prélude au regroupement des juifs de la ville dans un ensemble de rues constituant un quartier assigné à leur résidence, appelle une nouvelle lecture².

Les Juifs dans l'espace urbain avant 1341

La présence de Juifs à Aix est attestée pour la première fois dans le polyptique dit de l'archevêque Pons ou de Notre-Dame de la Seds, rédigé sous le pontificat de Pons de Chateaurenard (1048-1070)³, document qui cite à quatre reprises leur cimetière, le Puy Juif⁴. Jean-Scholastique Pitton, dans ses *Annales de la Sainte Église d'Aix*, parues en 1668, reproduit un acte daté de 1142 extrait d'un registre conservé dans les archives du chapitre, aujourd'hui perdu, par lequel l'archevêque Pierre IV impose aux juifs habitant à Aix un cens de deux livres de poivre payable à Pâques « pro censu anno MCXLII et rotulo, cymiterio et lampade »⁵. Le texte transcrit n'est pas satisfaisant. La date est certainement fautive. L'archevêque en 1142 est Pons III et non Pierre IV (1162-1165). Il n'est pas certain que l'acte daté de 1142 soit, comme l'écrit Pitton, une autorisation d'édifier une synagogue⁶. Il s'agit plus vraisemblablement de l'établissement d'un cens annuel pour la synagogue et le cimetière. On peut rapprocher ce texte d'un autre acte également cité par Pitton, provenant cette fois des archives de l'archevêché, lui aussi non conservé en original, émanant de l'archevêque Rostaing de Noves en 1283, qui énumère les redevances en poivre dues par les Juifs d'Aix et par ceux de six autres localités du diocèse « pro oratorio cum rotulo et lampade et cymiterio »⁷. Ce dernier document se retrouve d'ailleurs, dans

1. E. BARATIER, *La démographie provençale*, Paris, 1951, p. 216-220.

2. Cet article devait paraître dans les actes d'un congrès international d'études juives organisé à Aix-en-Provence à la Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme, les 13 et 14 février 2012, qui n'ont pas été publiés. On en trouvera une esquisse dans N. COULET, « Le quartier juif de la ville médiévale » in *Aix en archéologie. 25 ans de découvertes*, éd. N. NIN, Arles, 2014, p. 367-370.

3. Datation proposée par N. COULET, « Autour d'un serment des vicomtes de Marseille. Aix au milieu du XI^e siècle », *Annales du Midi*, 91, 143, 1979, p. 315-330, ici 319-320.

4. E. de GRASSET (éd.), « Le polyptique de Notre-Dame de la Seds », *Revue historique de Provence*, 1, 1891, p. 368, 371, 372.

5. J.S. PITTON, *Annales de la Sainte Église d'Aix*, Lyon, 1668, p. 122.

6. Comme l'écrit D. IANCU-AGOU, *Provincia judaica. Dictionnaire de géographie historique des Juifs en Provence médiévale*, Paris-Louvain, 2010, p. 14.

7. *Ibid.*, p. 160.

un état des droits de l'archevêque établi au milieu du xv^e siècle sous une rubrique qui le dit extrait d'un « livre rouge » que je n'ai pu retrouver⁸.

Il est facile de situer le Puy Juif, au nord de l'hôpital, sous la traverse de la Paquerette⁹. Mais on ignore où les Juifs résident alors et où est située leur synagogue.

Cette localisation est d'autant plus difficile que la ville d'Aix est un ensemble urbain complexe qui réunit trois « villes » soumises à des seigneuries différentes. La ville des Tours, qui relève de l'archevêque, est située à un kilomètre à l'ouest des deux autres agglomérations qui sont, elles, conjointes : le bourg-Saint-Sauveur, dont le chapitre cathédral est le seigneur, et la ville comtale, dont le nom indique qu'elle relève du comte de Provence qui a là son palais.

Je fais volontiers l'hypothèse que les Juifs se seraient d'abord établis dans la ville des Tours. C'est ce que pourrait indiquer l'addition de la mention d'un *oratorium* dans la reprise par l'archevêque en 1283 de l'acte du xii^e siècle. Un autre indice pourrait être le qualificatif de *superior* attribué à la synagogue de la ville des Tours. L'emploi de ce terme ne peut pas renvoyer à la topographie, puisque la ville des Tours est toujours dénommée, logiquement, *villa inferior Turrium*. Jean Pourrière qui s'est attaché à faire revivre cette ville disparue depuis la fin du xiv^e siècle émet, avec beaucoup de prudence, l'hypothèse que « cet adjectif ferait allusion à une prééminence de (cette) synagogue sur celle de la ville comtale », qui n'est, elle, attestée que tardivement¹⁰. Cette supériorité pourrait s'expliquer par une antériorité.

La documentation, assez pauvre, éclaire mal la localisation de l'habitat juif dans l'espace aixois avant le milieu du xiii^e siècle¹¹. Cette implantation ne peut être repérée qu'à partir de détails assez infimes auxquels on n'a pas toujours prêté attention, notamment des localisations dans des reconnaissances de biens ou des censiers. Des découvertes sont encore possibles. Dans l'état présent des dépouillements, les indices les plus anciens dont nous disposons ne datent que de la seconde moitié et, surtout, de la fin du xiii^e siècle. En 1250, un rationnaire du trésorier de l'archevêque mentionne neuf juifs dans une liste des censitaires de l'archevêque à la ville des Tours auxquels on peut ajouter les noms de deux autres qui acquittent des

8. AD BDR 1G 106, f^o 192.

9. J. de DURANTI LA CALADE, « Notes sur les rues d'Aix au XIV^e et XV^e siècles », *Annales de Provence*, 7, 1911 etc., ici, 1925, p. 20, l'identifie au « monticule de la villa Paquerette ».

10. J. POURRIÈRE, *La ville des Tours d'Aix-en-Provence*, Aix-en-Provence, 1958, p. 160.

11. Les articles richement informés de J. de Duranti la Calade reposent sur l'exploitation des registres de notaires, essentiellement à partir du dernier quart du xiv^e siècle.

treizains¹². Un document des archives comtales daté de 1294 nous apporte des informations sur les deux autres villes¹³. Il fait suite à une mesure prise par l'autorité comtale pour punir les juifs qui n'ont pas acquitté l'impôt spécifique établi sur eux par Charles I^{er}, la *tallia judeorum*¹⁴. Ils ont été arrêtés et leurs biens saisis. Nous connaissons ainsi les noms de vingt-deux juifs habitant forcément la ville comtale puisque les juifs des deux autres villes qui ne relèvent pas du domaine comtal ne sont pas soumis à la taille. Mais les officiers du comte soupçonnent certains d'entre eux d'avoir déménagé dans le bourg-Saint-Sauveur pour échapper à cette punition. C'est ce qui explique que figure dans ce registre la présentation par un certain Moïse d'une lettre du prévôt du chapitre de Saint-Sauveur attestant qu'il avait son domicile au bourg-Saint-Sauveur avant que la saisie n'ait été décidée et que, donc, il n'était pas soumis à cette sanction. Plusieurs juifs interviennent comme témoins de la production de ce document et l'on peut raisonnablement penser qu'ils sont eux aussi habitants de ce bourg. Cette présence de juifs dans le bourg est confirmée par un autre texte conservé dans ce même registre : l'hommage rendu le 2 février 1294 au prévôt du chapitre par Moïse fils d'Abraham Cocii, sans doute le même juif dont il vient d'être fait mention. Le prévôt le reçoit comme habitant et lui garantit qu'il jouira des privilèges qui sont ceux des autres habitants et citoyens de la ville de la prévôté. Le juif, qui s'est agenouillé devant lui les mains jointes comme son homme, fait hommage de fidélité et place sa personne et ses biens sous la protection de la prévôté. Il promet, jurant sur la loi de Moïse, d'acquitter un cens d'une obole d'or à Noël, « de la même manière que les autres juifs habitants et citoyens de la prévôté »¹⁵. Ce document qui confirme l'existence d'un noyau de peuplement juif dans le bourg révèle aussi que ces israélites y ont un statut de citoyen, comme on le voit dans les actes de citadinage connus à la même époque pour la ville haute de Marseille et comme c'est le cas dans le reste de la Provence tout au long du Moyen Âge¹⁶.

12. AD BDR B 1500, f^o 59, 59, 61.

13. AD BDR B 142, f^o 27v-44. Le treizain est un droit, équivalent au treizième du montant de la transaction, qu'un tenancier doit acquitter lorsqu'il vend un bien qu'il tient d'un seigneur.

14. N. COULET, « La taille des juifs de Provence sous Charles I^{er} », *Provence historique*, 224, 2006, p. 131-143.

15. Il ne s'agit pas ici d'un simple acte de citadinage comme on le voit dans le cas de la ville supérieure de Marseille en 1308, mais de l'entrée dans la seigneurie du chapitre au bourg-Saint-Sauveur, ce qui explique la forme et le vocabulaire du rituel de prestation du serment dont on a de nombreux exemples en Provence à partir du milieu du XIII^e siècle recensés par G. GIORDANENGO, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit*, Rome, 1988, p. 184 n. 141.

16. N. COULET, « Les juifs en Provence au bas Moyen Âge : les limites d'une marginalité », in *Minorités et marginaux en Espagne et dans le midi de la France (VII^e-XVIII^e siècles)*,

Les juifs sont donc présents dans les trois villes d'Aix avant la fin du XIII^e siècle. Mais comment se répartissent-ils dans cet espace ? Les éléments d'information sont peu nombreux.

Les premières mentions d'une rue, d'une place ou d'un quartier dévolus aux juifs sont tardives. Jean-Scholastique Pitton, auteur de la première *Histoire de la ville d'Aix* publiée en 1666, cite une criée faite au nom de l'archevêque en 1350 (le texte porte la date fautive, car impossible, de 1450) dans la ville des Tours sur la place des Juifs, devant la porte d'Abram Josse apothicaire et devant le portail des carmes¹⁷. Ce portail s'ouvrait dans le rempart Est de la ville des Tours en face de la rue Célony actuelle. C'est sur cette place des Juifs que donne la synagogue de la ville des Tours. Le 9 juin 1344, trois juifs d'Aix habitants *in Juataria* reconnaissent à l'archevêque une maison sise dans la ville des Tours avec deux cours qui lui sont attenantes dont l'une confronte la cour de la *scola judeorum de crota*, la synagogue de la salle voûtée¹⁸. Trois syndics de cette *scola superior* des juifs reconnaissent le 5 août 1351 à l'archevêque la même maison reconnue en 1344, ce qui peut laisser penser que ces syndics s'en étaient rendus depuis acquéreurs¹⁹. Un procès-verbal du 14 janvier 1354 enregistre une protestation émise par le baile de l'archevêque contre une intervention du sous-viguier de la ville d'Aix dans la ville des Tours : il est dressé sur une place qui ne peut être que la place des juifs puisqu'elle est située devant le portail des carmes et devant la synagogue²⁰.

L'acte du 9 juin 1344 cité ci-dessus est la première attestation connue d'une rue dénommée juiverie dans la ville comtale. Une reconnaissance de cens en faveur du chapitre en date du 5 janvier 1347 (n.st.) pour une maison *in juvatariam* permet de localiser cette rue, car cet édifice confronte la maison de Bérenger Guerrier²¹. La rue des Guerriers²² est le premier tronçon d'une voie parallèle à la longue rue presque rectiligne qui porte successivement le

éd. P. TUCCO-CHALA, Paris, 1986 p. 203-204, et C. DENJEAN et J. SIBON, « Citoyenneté et fait minoritaire dans la ville médiévale. Étude comparée des juifs de Marseille, de Catalogne et de Majorque au bas Moyen Âge », *Histoire urbaine*, 2011, p. 73-103.

17. J. S. PITTON, *Histoire de la ville d'Aix*, Aix, 1666, p. 18. J. Pourrière, qui cite et commente ce passage, *op. cit.*, p. 9, restitue la date de 1350. La ville des Tours disparaît dans les dernières décennies du XIV^e siècle.

18. AD BDR, 1 G 13, f^o 217, cité par J. POURRIÈRE, *op. cit.*, p. 118 n. 13.

19. AD BDR, 1 G 13, f^o 181v^o, cité par J. POURRIÈRE, *op. cit.*, p. 119 n. 14.

20. AD BDR 309 E 1, f^o 98, cité par J. POURRIÈRE, *op. cit.*, p. 117-118.

21. AD BDR 2 G 542, non folioté.

22. J. de DURANTI LA CALADE, *op. cit.*, 1913, p. 404-405, fournit deux références tirées d'actes notariés qui confirment l'identification de la rue des Guerriers comme un élément de la Juiverie : « in juzataria, in carreria Guerrierii » (1371), « in juzataria antiquitus appellata Guerrierii » (1396).

nom de rue droite du bourg-Saint-Sauveur puis de rue droite de la ville comtale. Cette rue des Guerriers, qui porte ce nom dès le XIV^e siècle, est prolongée par un segment qui prendra au XVII^e siècle le nom de M. de Venel, conseiller au Parlement, qui y réside, puis par une rue de la Verrerie qui porte ce nom dès le milieu du XIV^e siècle. L'ensemble de ces rues qui débouche dans la rue des cordeliers est dénommé Juiverie. La Calade relève que la rue Verrerie est parfois nommée au XV^e siècle « rue de la Juiverie vieille » Ce qui porterait à situer là le noyau de ce quartier juif qui se serait étendu ensuite vers le nord. Au débouché de cette voie dans la rue des Cordeliers, une inscription portait le nom de rue Juiverie jusqu'en 1811, date à laquelle elle fut effacée par un « barbouilleur » sans mandat²³. Il faut sans doute rattacher à cet ensemble la *traversia juatarie* attestée plus tardivement, soit le haut de la rue Vivaut dans laquelle se situe, à l'angle de la rue Verrerie, le masel (boucherie) des juifs et, à l'étage, la synagogue²⁴. La présence de nombreux juifs dans la rue des Fontêtes (qui deviendra la rue des Cardeurs) que révèlent les censiers du chapitre dès 1318 montre que cette juiverie se dilate vers l'est.

Une autre attestation, un peu plus tardive, d'un quartier où se concentrent les juifs figure dans un manuscrit non daté mais dont on peut situer la rédaction vers 1360 : les *Institutions liturgiques*²⁵. Ce coutumier de l'église d'Aix signale un changement récent intervenu dans l'itinéraire emprunté par la procession de la Fête-Dieu. Désormais elle ne traversera plus le *vicus judeorum* : « Solebant transire per vicum judeorum sed quia indecens videbatur cum sacrificium nostrum vilipendant, in opprobrium ipsorum fuit ordo vie mutatus ». À quand remonte cette coutume récemment abandonnée ? Cette modification peut s'inscrire dans le contexte de la réaction antijuïdaïque qui a fait suite à la peste noire²⁶. Où était situé ce *vicus judeorum* ? Le cortège peut, en sortant de la cathédrale, emprunter les rues que l'on vient d'évoquer. Mais il pouvait aussi, au retour d'un itinéraire qui conduit le *Corpus*

23. A. ROUX-ALPHERAN, *Les rues d'Aix*, Aix-en-Provence, 1848, p. 8 n. 1.

24. D. IANCU-AGOU, *op. cit.*, p. 15-18. Le premier document mentionnant la synagogue date de 1390. Ces bâtiments ont été détruits au début des années 1960 dans le cadre de la démolition de l'îlot insalubre des Cardeurs. Sur le masel des juifs voir Louis STOUFF, *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1970, p. 143-150 ; sur les institutions communautaires des juifs d'Aix, D. IANCU-AGOU, « Structures communautaires chez les juifs de la cité d'Aix : quelques exemples à la fin du Moyen-Âge », in *Les sociétés urbaines en France méridionale et en péninsule Ibérique au Moyen Âge*, Paris, 1991, p. 493-528.

25. Aix-en-Provence, Bibliothèque Méjanes Ms. 271 (Rey 79), f^o 173-174.

26. J. SHATZMILLER, « Les juifs de Provence pendant la peste noire », *Revue des études juives*, 133, 1974, p. 457-480.

Christi de la cathédrale jusqu'au couvent des Prêcheurs²⁷, passer par un autre quartier juif proche du palais comtal.

En effet, la documentation signale d'autres noyaux de peuplement juif. Dans la liste des juifs de la ville comtale emprisonnés en 1294 figurent une Regina « de la Saunerie », et une Pesata « de la place ». Parmi les juifs qui approuvent, le 19 novembre 1329, un compromis conclu avec le chapitre sur le taux de la dîme figure un Fossonus *de platea*²⁸. Dans un registre de reconnaissances pour le chapitre vers 1350 un Bonsenhor de Roquesalve tient une maison *in Saunaria*²⁹. Selon La Calade, le terme de Saunerie regroupe un ensemble de voies : les rues Jaubert, Chabrier, Granet et Loubon, cette dernière correspondant à la rue qui porte au Moyen Âge le nom de rue du Puits juif³⁰. La place est l'unique place de la ville médiévale, dénommée dans la documentation « la place », *platea*, ou « la place du marché », *platea fori*, aujourd'hui renommée « place aux Herbes »³¹. Les sources d'archives signalent en dehors de ce quartier d'autres localisations d'habitat juif. Un registre de reconnaissances pour le chapitre fait mention, le 17 décembre 1329, de la maison d'Abraham de Castellane fils de Samuel qui confronte l'église, le cloître et le cimetière de l'église Sainte-Marie-Madeleine³². Un registre de notaire contient un acte de 1336 relatif à une dette de la communauté juive d'Arles envers les communautés des juifs du comté, passé dans la maison d'un Astruc (le second nom est illisible) sise rue neuve³³. Cette rue est identifiée par les historiens d'Aix tantôt avec la rue Chabrier, tantôt avec la rue des Cordeliers. Un autre acte du même registre indique que la maison de Baronet Dulcini dans la rue neuve a un accès qui donne sur la rue du pont (aujourd'hui rue du Félibre-Gaut), ce qui accrédite l'identification de la rue neuve avec la rue des Cordeliers³⁴.

Ces différents quartiers, même lorsqu'ils sont en majorité occupés par les juifs qui leur donnent leur nom, ne sont pas pour autant peuplés exclusivement de juifs. Dans le cas de la ville des Tours, les quelques textes déjà cités

27. N. COULET, « Processions, espace urbain, communauté civique », *Cahiers de Fanjeaux* 17, *Liturgie et musique (IX^e-XIV^e siècle)*, 1982, p. 381-397.

28. AD BDR 2 G 120 (761).

29. AD BDR 2 G 542, registre non folioté et souvent mal daté débutant en 1333. Cette reconnaissance semble dater de la fin des années 1340.

30. J. de DURANTI LA CALADE, *op. cit.*, 1921, p. 167.

31. C'est seulement sous le règne du roi René qu'une nouvelle place est créée devant le couvent des Prêcheurs.

32. AD 2 G 533, f^o 225. Cette église, la paroisse de la ville comtale, est située très à l'est de cette ville, dans la rue de la Mule noire.

33. AD BDR 306 E 4, f^o 26. Il semble donc que la maison de la communauté des juifs du comté attestée dans le recensement de 1341 n'existe pas encore.

34. *Ibid.* f^o 73.

attestent d'un regroupement, puisqu'une place est dénommée « place des Juifs » et que cette place confronte la synagogue, ce qui correspond au schéma souvent observé d'un regroupement spontané autour de bâtiments communautaires surtout culturels. Mais les confronts des maisons voisines de la synagogue sont uniquement des demeures de chrétiens, parmi lesquels des nobles. Un des premiers documents mentionnant une maison *in jувatariam Aquensis* en 1347 est une reconnaissance d'un chrétien, maître Jean Bussoli, confrontant exclusivement des maisons de chrétiens. Dans la rue des Fontêtes où résident dans les années 1330 plusieurs juifs, la maison de Salomonet Bonisac confronte celle de Bonizac Dulcini et celle d'un gipier³⁵ chrétien. La demeure d'Abraham de Castellane, contiguë à l'église Sainte-Marie-Madeleine, confronte des maisons occupées par des prêtres.

La documentation de la première moitié du XIV^e siècle révèle donc un regroupement certain de la population juive dans des quartiers où, toutefois, elle n'est pas seule à résider, mais aussi, dans la ville comtale, une dispersion hors de ce noyau prédominant que l'on nomme la Juiverie.

Une tentative de regroupement en 1341

L'autorité comtale décide en 1341 d'imposer aux juifs un regroupement et un confinement dans un quartier déterminé. Le 1^{er} septembre le sénéchal Filippo di Sanguineto transmet pour exécution au viguier et aux juges d'Aix une lettre du roi Robert expédiée de Naples le 20 juillet³⁶. Le roi dit avoir appris récemment d'une source digne de foi que les juifs d'Aix, outre leurs habitations coutumières « séparées depuis tous les temps » (*hactenus pristinas*) « se sont procuré et détiennent des demeures qui sont situées au milieu de celles des autres fidèles de la cité, ce qui leur permet, du fait de cette proximité, de commettre des actes exécrationnels qui sont contraires à la pureté et à la sincérité de la religion chrétienne. On doit voir là l'action de l'ennemi du genre humain qui fait pousser au milieu du froment l'ivraie que

35. Maçon (du provençal *gip* « gypse, plâtre »).

36. AD BDR B 1477, cahier 10, publié par E. BARATIER, *op. cit.*, p. 216-220. Le registre B 195 f° 25 enregistre la réception à Aix de cette lettre adressée par le roi au sénéchal et au conseil de la communauté d'Aix « de ordinatione loci in quo simul habitare deberent judei de Aquis ». – Robert I^{er}, roi de Naples et comte de Provence 1309-1343. J. SHATZMILLER, « Les Angevins et les juifs de leurs États : Anjou, Naples, Provence », in *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII^e et XIV^e siècle*, Rome-Paris, 1998, p. 289-300. Filippo di Sanguineto, comte d'Aspromonte en Calabre où il est enseveli, sénéchal de Provence, 1330-1343, cf. F. CORTEZ, *Les grand officiers royaux de Provence au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, 1921, p. 62-63.

l'on ne pourra séparer du bon grain qu'après la moisson. Or, comme l'a bien dit l'Apôtre, la lumière ne doit avoir aucune participation aux ténèbres ni le fidèle avec l'infidèle, et si une seule brebis malade peut contaminer un grand troupeau, combien plus le feront plusieurs brebis infectées de maladie³⁷. » Il est donc nécessaire, pour l'honneur et le salut de cette ville et du peuple, de remédier à cette situation et d'y pourvoir de même dans les autres cités et lieux de Provence. Le sénéchal ordonne donc, en exécution de ces lettres, de s'enquérir du nombre des juifs qui habitent dans la ville d'Aix et de voir dans quel espace les juifs susdits pourraient habiter ensemble comme il convient et en sécurité (*tute et debite*).

On retrouve dans ce texte un discours éprouvé sur la nécessité d'un développement séparé, « *ut nulla sit commixtio* ». On ne sait quelle est l'origine des informations reçues par Robert. Il ne semble pas que l'intention que l'on peut discerner dans cette lettre d'étendre cette entreprise de regroupement autoritaire à d'autres cités en Provence ait reçu d'exécution dans les années qui suivent.

Le 18 septembre les juges commis par le sénéchal pour cette enquête confient la charge d'effectuer le recensement demandé des maisons occupées par les juifs aux syndics de la communauté juive d'Aix, Salomonet Bonizac et Bonsenhor de Roquemartine. Ils dénombrent 203 maisons abritant au total 1205 juifs. À la suite de ce dénombrement, les syndics en exercice de l'*universitas* de la ville d'Aix, assistés de leurs prédécesseurs et de trois notables, délibèrent sur le meilleur endroit où installer les juifs. Ils optent pour l'ensemble des quatre rues où se trouve rassemblée la majorité (*major pars*) des juifs d'Aix. Ils décident de déplacer les habitants chrétiens de vingt maisons situées dans ce quartier. Ils estiment qu'il est plus facile de faire déménager dans cet espace les juifs qui habitent dans d'autres rues ou quartiers, comme la rue du Pont ou la Saunerie ou sous le château ou palais royal, que de déplacer les juifs de ce quartier qui comprend quatre rues dont trois seulement sont nommées : rue Verrerie, rue Neuve et rue des Fontêtes. Une porte sera établie à chaque coin (*in quolibet cantono*) de la

37. « *Accepto noviter fidedigne quod judei in civitate Aquensi preter consuetas sequestras hactenus pristinas mansiones inter alias fideles civitatis ejusdem domus et habitacula acceperunt et habent qui cum eisdem fidelibus permistas degentes possent committere aut promptam committendi facultatem obtinerent execranda, que prorsus religioni Christicole sinceritati et puritati obstarent, quorum dissimulatio et permissio ex quo nobis innotuit possent concieniam regiam non modiciter aggravare ; inimico enim homini imputatur quod zizaniam in medio tritici seminasset quorum usque ad tempus messis tanta utrorumque erat permistio quod vix ad invicem possunt discerni et secundum apostolum lucis ad tenebras et fidelis ad infidelem nulla derogans participatio esse debet et si una ovis morbida potest inficere magnam gregem quanto potius plures contagiose infecte. »*

juiverie. Cette mesure vise à assurer la sécurité des juifs comme le prévoyait la lettre de Robert par l'adverbe *tute*. Mais elle doit aussi préserver l'honneur des fidèles chrétiens répondant ainsi à la préoccupation exprimée par les syndics de la ville et les autres commissaires chargés de l'enquête : « una porta pro majore securitate judeorum et pro majore honestate fidelium predictorum ».

Ce recensement a fait l'objet d'une étude de Bernard Blumenkranz³⁸ présentée à un séminaire à l'université de Berkeley et publiée dans *Archives Juives* en 1993. Cette recherche repose sur une hypothèse ingénieuse. Le texte publié par Baratier comporte cinq groupes de noms (en fait six, mais le premier concerne une seule maison), chaque élément comprenant une première ligne qui occupe dans le texte édité la totalité de la page et, à la suite, une liste de noms disposés sur deux colonnes. Comme les syndics d'Aix déclarent que la majeure partie des juifs est regroupée dans un secteur (*ambitus*) de la ville qui regroupe quatre rues, Blumenkranz émet l'hypothèse que chacun de ces groupes de noms correspond à une rue. Le premier, le moins nombreux, qui comprend dix noms seulement, rassemblerait les juifs qui habitent dans la Saunerie ou dans la rue du Pont ou qui résident ailleurs dans la ville. Les quatre autres paragraphes correspondraient aux quatre rues du quartier où se concentrent les juifs.

Cette interprétation soulève trois problèmes.

- 1) Le découpage typographique de l'édition de Baratier est-il topographique ? Ne serait-il pas, tout simplement, celui des folios qui n'apparaissent pas dans l'édition ? C'est ce que je voulais vérifier. Mais l'original a malheureusement disparu, provisoirement on peut l'espérer car il a, de toute évidence, été mal replacé après sa présentation lors d'une exposition. Le recueil où il figure a bien été microfilmé, mais ce dossier a échappé au microfilmage. Force est donc de laisser la question ouverte.
- 2) Blumenkranz reconnaît lui-même qu'il est difficile de faire cadrer la reconstitution qu'il propose avec la topographie concrète. Ainsi écrit-il : « Je n'y parviens qu'en modifiant légèrement l'orientation des rues Vivaut et des Cardeurs au point de les faire se rejoindre à leur extrémité occidentale »³⁹. Ce qui laisse perplexe, comme le plan qui illustre cette proposition. Le rectangle qui constitue « les quatre coins de la juiverie » est, en effet, demeuré inchangé depuis le XIV^e siècle.

38. B. BLUMENKRANZ, « Un quartier juif au Moyen Âge. Aix-en-Provence (juillet-septembre 1341) », *Archives juives*, 19, 1983 [1984], p. 1-10.

39. *Ibid.*, p. 6.

3) Les rares données que l'on possède sur le lieu de résidence des juifs de ces années 1340 ne soutiennent pas l'identification avancée par l'auteur. Bonsenhor Dieulogart, médecin dont le nom est inscrit dans la section IV, qui serait une rue Neuve – que Blumenkranz peine d'ailleurs à localiser –, habite en 1341 selon un registre de reconnaissances pour le chapitre, dans la rue de la Saunerie. Baronet Dulcini, dont la maison est rangée dans la section II, la rue Verrerie pour Blumenkranz, habite en 1341, selon un acte notarié, une maison de la rue Neuve ayant également un accès rue du Pont. Or, Blumenkranz situe cette rue Neuve dans une autre section, la section IV. On pourrait pousser plus avant cette confrontation, au prix de plus amples dépouillements, mais ces exemples devraient suffire à rejeter la reconstruction du quartier proposée par Blumenkranz.

Ce document atteste en tout cas que le regroupement d'une part importante de la communauté des juifs d'Aix s'est opéré avant 1341, à partir de la longue rue Juiverie, sans que l'on puisse en établir la chronologie, dans un quartier situé au nord de la rue des Cordeliers. Ce regroupement a été, comme on le voit ailleurs, cristallisé par la présence d'édifices communautaires, comme le masel. À moins que ce ne soit la concentration qui ait attiré la boucherie. Il n'est pas fait mention de la synagogue. Mais le recensement porte uniquement, en raison de sa finalité, sur les maisons habitées. Et c'est incidemment, lorsqu'ils définissent les contours du quartier juif, que les syndics parlent du masel⁴⁰. La synagogue ne sera attestée que beaucoup plus tard, en 1390, dans la rue Vivaut, derrière le masel⁴¹. C'est sans doute cet habitat en majorité juif qui a poussé à installer dans ce quartier la maison de la communauté des juifs de Provence dans laquelle réside en permanence un des syndics de cette institution qui gère la perception de la *tallia judeorum* ainsi que six des agents de cet organisme et dans laquelle périodiquement se tiennent des réunions auxquelles assistent des délégués des différentes communautés juives du comté, notamment pour l'audition des comptes⁴².

Ce document révèle aussi que ce regroupement n'a pas abouti à la constitution d'un quartier exclusivement juif et qu'il n'a pas attiré la totalité des juifs de la ville puisqu'une partie d'entre eux habite toujours en 1341 hors de ce quartier dans la ville comtale (Saunerie, rue du Pont, abords du palais)

40. E. BARATIER, *op. cit.*, p. 220.

41. J. POURRIÈRE, *op. cit.*, p. 118 n. 120.

42. E. BARATIER, *op. cit.*, p. 217. Cf. N. COULET, « La communauté des Juifs de Provence à la fin du XIV^e siècle. Nouveaux documents sur la *tallia judeorum* », *Revue des études juives*, 155, 1996, p. 55-73.

et que l'on se propose d'effectuer un échange de leurs maisons avec celles des chrétiens qui demeurent au milieu des juifs dans le quartier Juiverie-Fontêtes. D'autres juifs résident toujours dans le bourg-Saint-Sauveur, comme le révèle un fragment d'une procédure alors en cours reproduit dans un registre de notaire de 1354. Elle est intentée par le prévôt de Saint-Sauveur en sa qualité de seigneur du bourg contre Mosson Ysac jadis habitant du bourg et plusieurs autres juifs dont les noms figurent dans l'acte d'accusation. Le jurisconsulte Jean de Forli, commissaire chargé d'une enquête dans le cadre de cette instruction, après avoir fait venir en sa présence Mosson Ysac, extrait de la prison du bourg, fait citer pour les besoins de l'enquête Salvat Roget, juif du dit bourg ainsi que sa femme Fadona et Fossone, femme de Ferrier Tauros⁴³.

On peut noter, à ce point du développement, qu'il n'est pas exact, comme plusieurs historiens l'affirment⁴⁴, que ce regroupement ait été accéléré du fait de l'abandon de la ville des Tours et de la réunion du bourg-Saint-Sauveur à la ville comtale. La ville des Tours ne sera vraiment abandonnée que dans les années 1370-1390. On a vu que sa communauté juive était encore bien vivante en 1351. Quant au bourg-Saint-Sauveur, sa réunion à la ville comtale en 1357 n'affecte en rien la condition des juifs qui y résident, si du moins certains y habitent alors⁴⁵.

La lettre du roi Robert du 20 juillet 1341 ajoute que le roi a également appris que les juifs ont établi leur résidence à proximité du couvent des frères mineurs, ce qui perturbe les offices célébrés dans le couvent. Les commissaires sont donc chargés aussi de vérifier si le voisinage des juifs est dommageable à la célébration du culte dans ce couvent. Ils se rendent dans le quartier juif et mesurent la distance qui le sépare du couvent, soit 84 cannes (168 m) et concluent que, même s'ils criaient fortement, les juifs ne pourraient pas perturber la liturgie. Un article récent de Claude Denjean a révélé une affaire analogue à Majorque en 1298. Ici aussi une expertise est effectuée à la suite de la plainte des religieux et révèle que la distance d'une centaine de mètres entre le couvent et le call ne justifie pas la plainte des religieux⁴⁶ ?

43. AD BDR 308 E 15, f° 30.

44. En dernier lieu D. IANCU-AGOU, *op. cit.*, p. 11.

45. L'acte d'union des deux agglomérations du 7 octobre 1357 (AC Aix AA 2 f° 15v-18v) ne fait aucune allusion aux juifs.

46. C. DENJEAN, « Vacarme à la synagogue. Pratiques religieuses juives au voisinage des chrétiens dans la couronne d'Aragon aux XIII^e et XIV^e siècles », in *L'écriture de l'histoire juive. Mélanges en l'honneur de Gérard Nahon*, éd. D. IANCU-AGOU, C. IANCU, Paris-Louvain, 2012, p. 241.

Aucun des historiens qui ont utilisé l'acte du 18 septembre 1341 n'a relevé que le paragraphe qui prévoit le déménagement des juifs résidant dans d'autres parties de la ville est annulé et qu'une annotation en marge, reportée en note de bas de page par Baratier, explique que ce morceau de texte a été rayé « quia est in arbitrio ». Et, de fait, le registre où sont analysées les lettres adressées de Naples au sénéchal fait mention d'une lettre « super sedendo ab executione litterarum regium factarum super divisionem habitationum Judeorum a Christianis in civitate Aquensis » en date du 1^{er} décembre 1341⁴⁷.

La constitution du quartier (août 1351-mars 1352)

La décision de faire déménager les juifs habitant hors du quartier Juiverie-Fontêtes n'a effectivement pas été prise ni exécutée. En 1351 une nouvelle intervention royale incite les autorités communales à regrouper les juifs dans un même quartier.

Cette lettre, adressée le 5 août 1351, au sénéchal de Provence par la reine Jeanne et son époux Louis de Tarente⁴⁸, n'est connue que par une copie du xvii^e siècle figurant dans un recueil de privilèges de la ville. Elle est citée par certains des historiens qui ont parlé du quartier juif d'Aix, mais ils n'en ont pas analysé le contenu⁴⁹.

Elle se présente comme une réponse à une ambassade envoyée par le conseil de ville d'Aix pour demander que soit mis un terme au scandale qui résulte de la cohabitation des demeures juives et chrétiennes qui occasionne un grave péril pour les âmes des fidèles. Il convient donc d'ordonner et de concéder à l'*universitas* que les juifs soient totalement séparés des chrétiens ; par conséquent il faut rechercher une rue ou un emplacement convenable où les juifs pourront habiter avec leurs enfants et leur domesticité (*familia*) comme c'est le cas à Marseille et Avignon et dans d'autres terres et lieux du comté où les juifs sont séparés par l'affectation d'un espace qui leur est attribué (« specialiter separati per locorum designationem »).

Il s'agit donc toujours, comme dans la lettre de Robert de 1341, de mettre un terme à des scandales et de sauver les âmes du péril qui naît de la cohabitation entre juifs et chrétiens, mais le texte insiste moins lourdement sur

47. AD BDR B 195, f° 28.

48. Louis de Tarente, second mari de la reine Jeanne, roi de Naples associé à sa femme, 1347-1362 ; E. G. LÉONARD, *Histoire de Jeanne I^{re}, reine de Naples, comtesse de Provence (1343-1382)*, t. III, *Le règne de Louis de Tarente*, Monaco-Paris, 1936.

49. J de DURANTI LA CALADE, *op. cit.*, 1924, p. 6 qui ne semble pas l'avoir lue, pas davantage que D. IANCU-AGOU, *op. cit.*, p. 11.

cette motivation. On est surpris de la référence à ces autres villes parmi lesquelles la lettre royale fait figurer plus précisément Marseille et Avignon dans lesquelles cette *designatio* de l'habitat juif aurait été imposée. On ne voit rien de tel à cette époque dans ces cités ni ailleurs en Provence⁵⁰. À la différence de la lettre de Robert à propos de laquelle on pouvait se demander d'où venait l'information qui dénonçait les faits et sollicitait l'intervention du roi, l'initiative ici émane clairement de la ville. On connaît un autre cas d'intervention d'une ville en ce sens, nettement plus tardif, à Grasse en 1399. Le conseil a demandé au roi Louis II que les juifs et juives demeurant dans la ville soient contraints à habiter dans une seule rue que le conseil choisira. La reine Yolande, tutrice du jeune Louis III, y consent à condition que cette décision soit prise en présence des officiers de la cour et avec leur assentiment⁵¹. La perte de la majeure partie des registres de délibérations d'Aix ne permet pas de voir si effectivement la ville a envoyé une ambassade à Naples pour obtenir cette décision du roi.

Mais, par bonheur, le registre des délibérations de 1351-1352, seul de tout le XIV^e siècle, a été conservé. Il nous montre quelle suite a été donnée aux injonctions du souverain. Une délibération du 18 décembre 1351 nous apprend que le sénéchal a confié l'affaire aux maîtres rationaux de la Chambre des comptes. Le conseil, quant à lui, propose que l'on crée une rue des Juifs dans la Saunerie derrière la maison de Louis de Tabia, qui sera maître rationnel en 1363 et qui est vraisemblablement alors avocat et procureur fiscal⁵². Le dessein du conseil, on le sait par une délibération ultérieure, est de déplacer les juifs du quartier où nous les avons vus installés dix ans plus tôt, dans la rue des Fontêtes, pour les transporter dans ce nouveau quartier juif à créer. Mais les maîtres rationaux refusent de donner suite à cette suggestion. Comme les syndics ne peuvent faire autrement, ils décident, par une délibération du 18 mars 1352, que les juifs seront tous regroupés – le texte dit aussi enfermés (*includantur*) –, dans la rue des Fontêtes et que l'on y placera des barrières de bois (*cancelli fustei*). Peut-être est-ce là l'origine du nom de la rue du Cancel qui part de la place des Fontêtes.

50. Marseille : J. SIBON, *Les Juifs de Marseille au XIV^e siècle*, Paris, 2011, p. 192-203. Avignon : A.-M. HAYEZ, « La paroisse Saint-Pierre au temps des papes d'Avignon », *Annuaire de la société des amis du palais des papes*, 76, 1999, p. 11-38 (ici, p. 26-28). Ici ce sont les juifs qui obtiennent en 1379 une bulle de Clément VII interdisant aux chrétiens d'habiter dans la juiverie.

51. G. GAUTHIER-ZIEGLER, *Histoire de Grasse 1155-1482*, Paris, 1935, P.J. XLIII, p. 323.

52. F. CORTEZ, *op. cit.*, p. 238-239.

C'est donc seulement à partir de 1352 que les juifs de la Saunerie et des abords du palais sont contraints de déménager et que deviennent effectifs la concentration et le renfermement des juifs d'Aix dans le quartier de la Juiverie. Encore faut-il noter, d'une part, que ce renfermement ne concerne pas la ville des Tours encore habitée à cette date et que, d'autre part, comme l'a justement fait observer Danièle Iancu, plusieurs chrétiens, souvent des notables, habitent dans la Juiverie⁵³.

Il resterait à savoir ce qui a conduit les autorités municipales d'Aix à relancer le projet de regrouper tous les juifs dans un même quartier. La date de l'ambassade envoyée à Naples (dans l'été 1351) pourrait inciter à voir là une suite des troubles qui ont accompagné la peste noire. Ce n'est qu'une hypothèse qui reste à vérifier.

Trois remarques conclusives pour aller au-delà du seul cas aixois et le situer dans l'évolution des quartiers juifs en Provence.

Rien n'indique que les quartiers juifs en Provence aient été clos avant le milieu du XIV^e siècle. Danièle Iancu-Agou a bien noté que la concentration de l'habitat juif en Provence fut d'abord spontanée, expression de la solidarité d'un groupe minoritaire soudé par une commune appartenance religieuse⁵⁴. Ce regroupement précède les mesures de confinement décidées par les autorités communales qui sont attestées pour la première fois à Marseille le 10 mars 1320 lorsque le conseil fait faire une criée proclamant l'interdiction faite à tous les juifs de résider en dehors de la juiverie et enjoint à ceux qui habitent hors de ce quartier de le réintégrer⁵⁵. Selon Antoine de Ruffi, dont l'*Histoire de la ville de Marseille* est généralement bien informée, cette décision a été prise à l'instigation du franciscain Michel Le Moine, inquisiteur⁵⁶. Le registre de délibérations de cette même année indique par

53. D. IANCU-AGOU, *op. cit.*, p. 13.

54. *Op. cit.*, p. 168. De la même manière, L. Bardinet explique la constitution spontanée des juiveries du comtat Venaissin par « la nécessité de se voir et de se réunir fréquemment pour s'entendre sur leurs intérêts communs, et au besoin se prêter mutuellement main forte » ainsi que par le « caractère exclusif de leurs institutions et leur naturel peu sociable » : « Antiquité et organisation des juiveries du Comtat Venaissin », *Revue des études juives*, 1, 1880, p. 262-292 (ici, p. 267).

55. A. CRÉMIEUX, « Les Juifs de Marseille au Moyen Âge », *Revue des études juives*, 46, 1903, p. 28.

56. « S'étant pris garde que les Juifs de Marseille, au lieu de résider dans la Juiverie, s'écartèrent par la ville et allaient habiter avec les chrétiens dont ils corrompoient quelques uns par leurs mauvaises mœurs, pour apporter un remède à un si grand mal, il pria les Marseillais d'ordonner que ces gens là ne pourroient prendre aucune autre demeure que celle de leur Juiverie ». A. de RUFFI, *Histoire de la ville de Marseille*, 2^e éd., t. II, Marseille, 1696, l. XIII, ch. XXVI, p. 308. Je ne pense pas, à la différence de Juliette Sibon, *Les juifs de*

ailleurs que c'est sur son intervention qu'une dérogation a été accordée le lendemain au bénéfice de Habram de Narbonne. C'est le même projet d'assignation à résidence que l'on retrouve à Aix en 1341 et 1351. On le retrouve à Draguignan dans une décision du conseil de ville du 17 avril 1374 qui énonce, de manière significative, dans le même texte trois exigences imposées aux juifs : tenir une boucherie établie à bonne distance de celle où s'approvisionnent les chrétiens⁵⁷, porter un signe distinctif et demeurer tous dans une même rue à l'écart des chrétiens⁵⁸. De même, le 15 octobre 1399, le roi Louis II accédant à la demande du conseil de Grasse lui accorde que les juifs soient tenus de résider dans une seule rue au choix du conseil et du consentement des officiers royaux. Ici aussi le confinement est lié au rappel de l'obligation de porter un signe distinctif⁵⁹. La séparation est loin de se maintenir toujours là où elle a été édictée, faisant l'objet de nombreux rappels. Et le confinement est loin d'être partout réalisé, comme en témoignent les requêtes des États de Provence de 1469 et de 1473 qui reviennent, pour réclamer cette ségrégation, sur les mêmes thèmes : cette mixité de l'habitat « non es honesta per diverses mals que s'en segon⁶⁰ » et aboutit à une véritable inversion des valeurs : « algunas son en melhor luoc de las ciutas, vilas et altres luocs contra drech et rason⁶¹ ».

Même lorsque le confinement a été effectivement réalisé, rares sont les regroupements de maisons juives qui sont enfermés dans une clôture. C'est sans doute le cas pour la première fois, à Aix au milieu du XIV^e siècle. Le projet élaboré par les syndics et d'autres représentants de la communauté en

Marseille, op. cit., p. 193, qu'il faille relier cette criée au « contexte d'insécurité provoquée par les méfaits des Pastoureaux ».

57. AD Var, Archives communales de Draguignan, BB 4 f° 68v°, « quod judei macellum habent ceparatum a longo spatio a macello christianorum in quo mactare debeant eorum carnem juxta tenorem et formam regii statuti super hoc ordinatum ».

58. *Ibid.*, « quod Judei stare debeant separatim a christianis et quod in una carreria stent estare simul in una carreria et non cum christianis ».

59. G. GAUTIER-ZIEGLER, *Histoire de Grasse au Moyen Âge*, Paris, 1935, p. 323.

60. M. HÉBERT et G. GOUIRAN, *Le livre Potentia des États de Provence*, Paris, 1997, p. 335 (États de 1469) et 407.

61. C'est la situation que dénonce, le 30 mai 1484, le conseil de Tarascon lorsqu'il demande au sénéchal que les juifs se retirent dans un coin de la ville car ils occupent actuellement une des plus belles rues qui, de plus, est voisine de (la collégiale) Sainte-Marthe : Cl. ROUX, *Tarascon au XV^e siècle*, thèse de l'université d'Aix, 2004, p. 558. Cette tonalité de la dénonciation de l'habitat juif hors des juiveries provençales apparaît dès 1365 dans la lettre d'Urban V adressée au sénéchal de Provence et au viguier d'Arles. Le pape se réfère à une visite faite dans cette ville sur son ordre par le prieur de la chartreuse du Val de bénédiction qui l'a informé de ce que « Judei passim inter christianos in eadem civitate morantur » et qu'ils y possèdent « multa et ampla hospicia, etiam juxta ecclesias » : S. SIMONSOHN, *The Apostolic See and the Jews. Documents: 492-1404*, Toronto, 1988, p. 432, n° 406.

1341 prévoit la mise en place d'une porte à chaque angle (« canton ») de la juiverie. La décision du conseil de 1351 prévoit d'enfermer (*includere*) les juifs et de placer une barrière de bois à chaque « canton » du quartier qui leur est assigné. C'est peut-être aussi ce que l'on voit à Tarascon en 1378⁶² et plus sûrement à Pertuis en 1410 lorsque Boucicaut, seigneur de la localité, a chargé son procureur fiscal de « réduire en une même rue et fermer sous une porte les juifs qui sont éparés en tous les quartiers de la ville⁶³ ». Mais on ne voit nulle part en Provence l'équivalent de ce qui se met en place dans le Comtat dans la seconde moitié du xv^e siècle. Les juiveries dont l'accès est barré depuis le xiii^e siècle par une chaîne sont dotées de portes à une date qu'il faut situer entre 1458 et 1476 pour Avignon et au plus tard en 1486 pour Carpentras, après que les juifs eurent été regroupés dans une unique rue⁶⁴. Ces portes, écrit H. Dubled, « sont munies, aux frais des juifs, de deux portails fermés la nuit et gardés de l'extérieur par des chrétiens et à l'intérieur par des juifs, aux frais exclusifs de ces derniers, qui ont aussi la faculté de clore la juiverie par des murs afin de l'isoler (...) Les juifs doivent le [ce quartier] réintégrer la nuit⁶⁵ ».

Les syndics d'Aix prévoient d'établir quatre portes « pour offrir une meilleure sécurité aux juifs et garantir au mieux l'honneur des fidèles⁶⁶ ». Lorsque le quartier juif est finalement créé en 1351, il n'est plus question de porte. Des barrières de bois (*cancelli fustei*) assurent la clôture du quartier. Ces fermetures légères n'ont pas empêché, en 1430, une foule d'émeutiers de pénétrer dans la Juiverie pour la mettre à sac⁶⁷. La nécessité de protéger les juifs s'impose dans le dernier tiers du xv^e siècle lorsqu'ils sont la cible de violences perpétrées dans la vallée du Rhône par des saisonniers au temps des moissons. En juillet 1464, au lendemain d'incidents de ce type survenus à Avignon, le conseil d'Arles décide de fermer les portes de la ville. Mais il apparaît bientôt qu'il faut protéger le quartier juif lui-même et, en avril 1480, le conseil autorise les juifs à faire des cancels pour leur protection, ce

62. D. IANCU-AGOU, *op. cit.*, p. 135.

63. É. NICOLAS, « Les juifs de Pertuis au Moyen Âge », dans *L'expulsion des Juifs de Provence et de l'Europe méditerranéenne (xv^e-xvi^e siècles). Exil et conversions*, éd. D. IANCOU-AGOU, Paris-Louvain, 2005, p. 39.

64. R. MOULINAS, *Les juifs du pape en France*, Paris, 1981, p. 34-36.

65. H. DUBLED, « Les juifs de Carpentras à partir du xiii^e siècle », *Provence historique*, 19 (77), 1969, p. 214-235 (ici, p. 216). L'auteur indique que la même situation prévaut à Cavaillon à partir de 1453.

66. « Pro majori securitate judeorum et pro majori honestate fidelium » : E. BARATIER, *op. cit.*, p. 220.

67. N. COULET, « Une vague d'émeutes anti-juives en Provence au XV^e siècle, Manosque-Aix 1425-1430 », *Michael*, 12, 1991, p. 27-84.

qui montre que, à la différence d'Aix, la juiverie ne dispose pas de telles défenses⁶⁸. En 1482 à Tarascon le conseil, craignant de nouveaux troubles occasionnés par les ouvriers saisonniers, décide de placer les maisons et les biens des juifs sous la protection et la surveillance du capitaine de la ville avec l'appui de vingt-cinq hommes d'armes payés par les juifs eux-mêmes et de regrouper ces derniers dans le château pour garantir leur sécurité⁶⁹. Il est clair désormais qu'enfermer les juifs dans un quartier qui leur est réservé ne garantit pas leur sécurité ni, d'ailleurs, celle des chrétiens.

Noël COULET
coulet.noel@wanadoo.fr

Pièces iustificatives

1 – Archives Communales Aix AA 1 (Liber Catene, cartulaire, XVII^e s.) f° 95-6 – 5 août 1361.

Privilegium ut Judaei non separati <scilicet> simul debeant morari in civitate Aquensi.

Ludovicus et Johanna Dei gratia rex et regina Hierusalem et Sicilie, ducatus Apuliae et principatus Capuae, Provinciae et Forcalquerii ac Pedimontis comites, Senescallo eorumdem comitatum Provinciae et Forcalquerii dilecto consiliario, familiari et [v°] fideli nostro gratiam nostram et bonam voluntatem. Venientes noviter ad majestatis nostrum presenciam ambassiatores et nuncii universitatis hominum civitatis Aquensis nostrorum fidelium dilectorum pro ejusdem universitatis parte eidem Majestati nostre devote satis et humiliter supplicarunt ut, ad removenda quaelibet scandala quae propter commistas et mutuas habitationes Judaeorum cum habitationibus christianorum in eadem civitate Aquensis videntur verisimiliter gravia perducere pericula animarum cum judei ipsi cum eorum filiis atque familia per carrerias et loca alia civitatis ejusdem cum aliis christianis absque aliqua designatione locorum habitant et morantur. Mandare ac eisdem universitati et hominibus concedere de certa nostra scientia et speciali gratia dignemur ut⁷⁰ judei ipsi

68. L. STOUFF, « Chrétiens et juifs dans l'Arles du bas Moyen Âge : leurs relations », in *La ville d'Arles au Moyen Age finissant*, Aix-en-Provence, 2014, p. 362.

69. C. ROUX, *op. cit.*, p. 557-558.

70. Ms. : tel. *Correx*.

a christianorum habitationis ex premissa causa totaliter separantur. Ita videlicet quod pro habitationibus eorundem in eadem civitate Aquense quaedam carreria sive locus alius aptus et habilis deputatur per nostram curiam in que seu qua possint Judaei ipsi simul et semel (sic) cum eorum filiis atque familia per imperpetuum habitare prout in civitatibus Massilie et Avinionis ac diversis terris et locis aliis comitatum eorundem quae sunt iidem Judaei a christianorum habitationibus per locorum designationem [96] specialiter separati. Quorum supplicationibus benignas exauditis et disponantes quantum nobis ex alto permittitur christianorum per hec precavere audantibus (sic) periculis animarum hac volentes in hiis parte cum maturitate procedi fidelitati tue presentium tenore de certa nostra scientia districte precipimus quatenus statim receptis presentibus sine difficultatis obstaculo cum deliberatione quidem et examinatione tibi assistenti consilii praemissam separationem ut praedicitur facere studere et procurare per locorum seu loci designationem ut superius continetur praesentibus post oportunam inspectionem earum pro ipsius universitatis cum tale remanentibus penes universitatem eandem efficaciter valituris.

Datum Neapolim per Sergium domini Ursonia de Neapolim militem, juris civilis professorem, magnae nostrae curiae magistrum rationalem viceprothonotarium Regni Siciliae⁷¹ in absentia Bertrandi Radulphi de Bredula militis, nostri hospicii senescalli, ejusdem magnae nostrae curiae magistro rationali, procuratoris et advocati fisci nostrae Provinciae, viceprothonotarii in comitatibus supradictis secretarii et consilarii nostri dilecti⁷². Anno Domini millesimo CCC^o L^o primo die quinto augusti IIII^{ae} indictionis regnorum nostri regia anno tercio nostri vero reginae anno novo.

2 – Archives Communales Aix BB 28. Délibérations communales, 1351-1352.

f^o 12v. 18 décembre 1351

Primo namque ordinaverunt quod fiat carreria judeorum in Saunaria retro hospicium Ludovici de Tabia et quod sindici prosequantur ipsum negocium

71. Sergio Donn'Orso, chevalier, docteur en droit, napolitain, conseiller, nommé viceprotonotaire le 24 août 1349, puis maître rational de la chambre des comptes en 1353 : cf. F. CORTEZ, *op. cit.*, p. 221. E. G. LÉONARD, *op. cit.*, t. II, p. 141, 147, 184, 185 ; t. III, p. 49, 108, 124, 252, 373.

72. Bertrand Radulphi, chevalier, seigneur de La Bréole (Alpes de Haute-Provence), sénéchal du palais, maître rational de la chambre des comptes, 1348-1351, F. CORTEZ, *op. cit.*, p. 229-230.

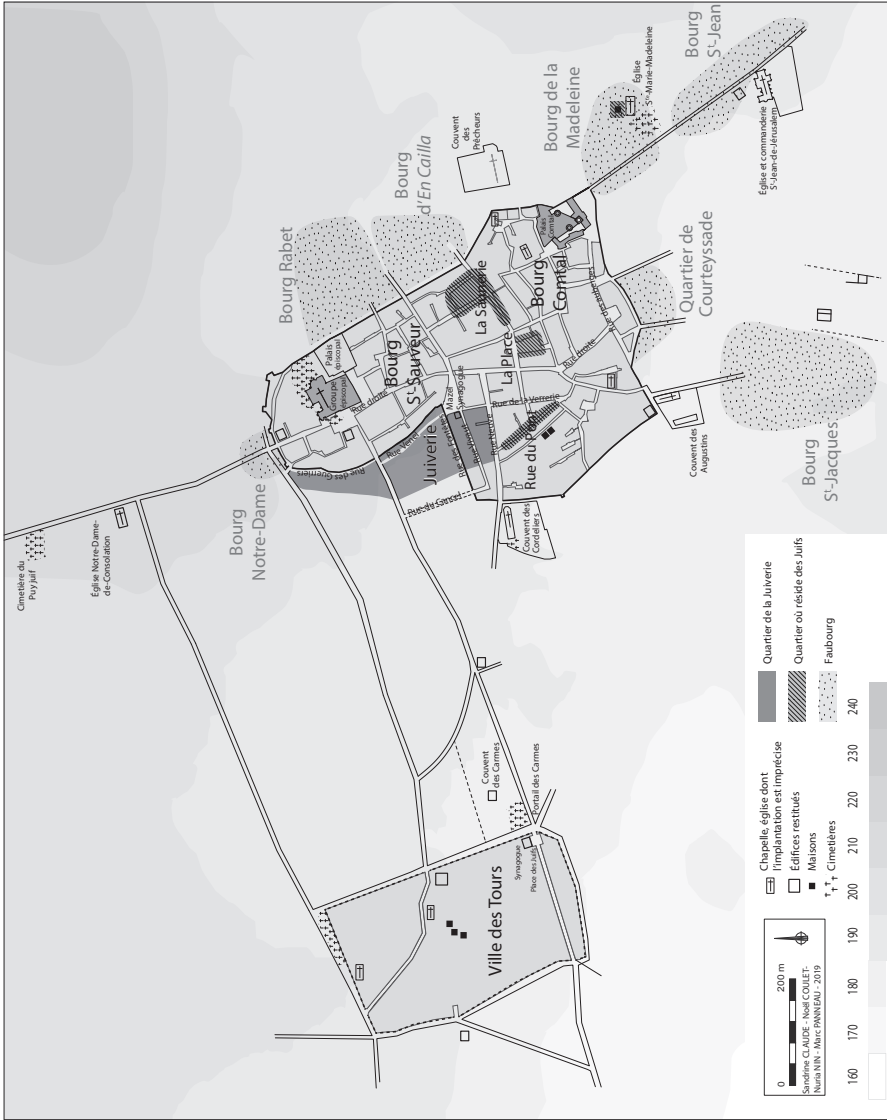
cum dominis magistris rationalibus quibus commissum extiterit per dominum senescallum.

f° 31. 18 mars 1352

Item fuit ordinatum concorditer inter supra nominatos cruce signatos⁷³ pro evidenti utilitate civitatis quod, postquam officiales majores nolunt⁷⁴ quod Judei removeantur <in> de carreria Fontetarum et consilium non potest aliud facere juxta privilegium impetratum contra Judeos, quod ipsi omnes judei <ipsi> includantur in carreria ipsa Fontetarum et ibi fiant cancelli fustei decenter et omnes Judei dicte universitatis ponantur in carreria ipsa.

73. Sur la liste des conseillers figurant au début de la délibération, les présents sont marqués d'une croix.

74. Ms. : volunt. *Correx*i.



Illustration, plan établi par Marc Pannaud.